



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 98

du 20 MAI 2021

**mettant en demeure la société REHAU INDUSTRIE de respecter
certaines dispositions du Code de l'Environnement
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MORHANGE**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I et R.181-46 ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-48 du 20/01/2006 modifié autorisant la société Rehau Industrie à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits en matières plastiques située zone industrielle à Morhange ;

vu le rapport du 29 septembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'Inspection des installations classées, référencé MORHANGE_REHAU_2020-09-23_RAPVI_EJCA_30284 faisant suite à la visite réalisée le 1^{er} septembre 2020 ;

vu le courrier du 25 novembre 2020 de la société Rehau Industrie apportant les éléments de réponse suite au rapport susvisé ;

vu le rapport du 29 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

vu le courrier préfectoral du 30 avril 2021 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 mai 2021 dans le délai imparti ;

considérant que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

considérant d'une part que l'exploitant n'a pas fait les démarches pour intégrer les installations exploitées sur la zone LZF à son arrêté d'autorisation, alors que les 3 zones Profil, Ex-Auto et LZF constituent un ensemble géographique et fonctionnel et relèvent du même exploitant et d'autre part que l'exploitant n'a pas porté certaines modifications notables à la connaissance du préfet, par exemple en ce qui concerne l'acquisition de silos pour le stockage de matières premières relevant de la rubrique 2662 et l'augmentation du volume stocké au titre de cette rubrique ;

considérant par conséquent, que les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement n'ont pas été respectées ;

considérant qu'en l'état actuel des connaissances, l'évolution de la situation administrative du site n'a pas été présentée ;

considérant par ailleurs que, depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2006 susvisé, les rubriques 1530, 2564, 2640, 2661, 2662, 2663, 2910, 2925 et 2940 ont été modifiées et les rubriques 2920, 1172, 1173, 1432 ont été supprimées ;

considérant qu'en l'état actuel des connaissances, l'évolution de la situation administrative du site n'est pas connue précisément et positionnée par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur ;

considérant que ces éléments sont nécessaires pour mettre à jour le référentiel réglementaire applicable au site ;

considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

considérant l'absence de remarques de l'exploitant à l'information relative à la sanction envisagée ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société REHAU INDUSTRIE SARL, dont le siège social est situé Zone industrielle Lavoisier à MORHANGE (57340) et dont le numéro SIREN est le 384 074 951, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de cette commune, **avant le 1^{er} octobre 2021** :

- **les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement**, en portant à la connaissance du préfet toutes les modifications notables, telles que définies dans ledit article, réalisées depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2006 susvisé ;

Le porter à connaissance remis en application de l'alinéa précédent présente notamment, pour toutes les activités exercées sur le site, une comparaison de la situation administrative du site autorisée en 2006 et la situation actuelle au regard de la nomenclature des ICPE en vigueur. Les modifications qu'il décrit sont positionnées par rapport au référentiel réglementaire mis à jour.

Article 2 :

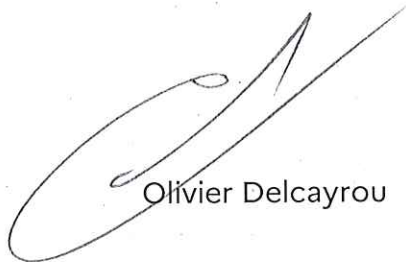
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Rehau Industrie dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Morhange.

Fait à Metz, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

